

Extrait du CODE DE DEONTOLOGIE DES PSYCHOLOGUES

Le respect de la personne dans sa dimension psychique est un droit inaliénable. Sa reconnaissance fonde l'action des psychologues.

Principe 1 : Respect des droits de la personne

Le psychologue réfère son exercice aux principes édictés par les législations nationale, européenne et internationale sur le respect des droits fondamentaux des personnes, et spécialement de leur dignité, de leur liberté et de leur protection. Il s'attache à respecter l'autonomie d'autrui et en particulier ses possibilités d'information, sa liberté de jugement et de décision. Il favorise l'accès direct et libre de toute personne au psychologue de son choix. Il n'intervient qu'avec le consentement libre et éclairé des personnes concernées. Il préserve la vie privée et l'intimité des personnes en garantissant le respect du secret professionnel. Il respecte le principe fondamental que nul n'est tenu de révéler quoi que ce soit sur lui-même.

Principe 2 : Compétence

Le psychologue tient sa compétence :

- de connaissances théoriques et méthodologiques acquises dans les conditions définies par la loi relative à l'usage professionnel du titre de psychologue,
- de la réactualisation régulière de ses connaissances,
- de sa formation à discerner son implication personnelle dans la compréhension d'autrui. Chaque psychologue est garant de ses qualifications particulières. Il définit ses limites propres compte tenu de sa formation et de son expérience. Il est de sa responsabilité éthique de refuser toute intervention lorsqu'il sait ne pas avoir les compétences requises. Quel que soit le contexte de son intervention et les éventuelles pressions subies, il fait preuve de prudence, mesure, discernement et impartialité.

Principe 3 : Responsabilité et autonomie

Outre ses responsabilités civiles et pénales, le psychologue a une responsabilité professionnelle. Dans le cadre de sa compétence professionnelle, le psychologue décide et répond personnellement du choix et de l'application des méthodes et techniques qu'il conçoit et met en œuvre, et des avis qu'il formule. Il peut remplir différentes missions et fonctions : il est de sa responsabilité de les distinguer et de les faire distinguer.

Principe 4 : Rigueur

Les modes d'intervention choisis par le psychologue doivent pouvoir faire l'objet d'une explicitation raisonnée et d'une argumentation contradictoire de leurs fondements théoriques et de leur construction. Le psychologue est conscient des nécessaires limites de son travail.

Principe 5 : Intégrité et probité

Le psychologue a pour obligation de ne pas exploiter une relation professionnelle à des fins personnelles, religieuses, sectaires, politiques, ou en vue de tout autre intérêt idéologique.

Principe 6 : Respect du but assigné

Les dispositifs méthodologiques mis en place par le psychologue répondent aux motifs de ses interventions, et à eux seulement. En construisant son intervention dans le respect du but assigné, le psychologue prend notamment en considération les utilisations possibles qui pourraient en être faites par des tiers.



PRINCIPES ETHIQUES DES INTERVENANTS EN ANALYSE TRANSACTIONNELLE :

1. Le respect pour chaque personne en tant qu'être humain, indépendamment de toute caractéristique ou qualité spécifique.

_ *Envers les clients* : Le praticien prendra pleinement en considération le point de vue de chaque individu et cherchera à le comprendre. Il aidera la personne à être congruente avec son propre point de vue. Le praticien offrira au client le meilleur service possible. Le praticien offrira un cadre sécurisant et professionnel. Et, étant conscient du pouvoir de sa position, il s'appliquera à créer un environnement fiable, en évitant toute situation fondée sur l'exploitation de quiconque.

_ *Envers soi* : Le praticien prendra en considération ses propres points de vue/difficultés/préférences, et adressera à d'autres collègues compétents tout client ou situation qu'il ne souhaite pas, ou n'est pas en mesure de traiter.

2. L'autonomisation qui souligne l'importance d'encourager la croissance de chaque personne.

_ *Envers les clients* : Le praticien s'engagera à travailler de manière à développer, chez les clients, la conscience de leur dignité, responsabilité et droits.

_ *Envers soi* : Le praticien suivra une formation continue dans son champ de spécialisation, afin d'élargir ses connaissances et de prendre soin de son développement personnel et professionnel.

3. La protection implique de prendre soin de soi et des autres (physiquement, mentalement) en ayant conscience de la singularité et de la valeur de chacun.

_ *Envers les clients* : Le praticien offrira des services adéquats à ses clients, en proposant un environnement de travail sécurisant. Il restera vigilant à toute tendance destructrice du client. Il n'engagera ni ne maintiendra un contrat professionnel qui pourrait être compromis par d'autres activités ou relations.

_ *Envers soi* : Le praticien prendra soin de ses propres valeurs et processus d'apprentissage et refusera de travailler dans des situations qui le mettent en conflit avec lui-même, ou qui exigent un niveau de compétence supérieur au sien. Il tiendra compte de sa propre sécurité et décidera de mettre fin à la relation avec le client si lui-même souffre de problèmes médicaux physiques ou mentaux qui entravent sa capacité à travailler de manière efficace et compétente avec le client.

4. La responsabilité implique de prendre en compte les conséquences de nos propres actions en tant que clients, formateurs, thérapeutes, superviseurs, conseillers.

_ *Envers les clients* : Le praticien fera des contrats clairs et conduira la relation de façon à n'engendrer aucun dommage pour le client si celui-ci ne peut pas ou ne souhaite pas se comporter de manière autonome et responsable ; Il n'exploitera pas le client de quelque manière que ce soit ; il se comportera de manière à ne causer aucun préjudice au client, de façon intentionnelle ou délibérée.

_ *Envers soi* : Il prendra en considération l'impact de sa position sur le client et se souciera de répondre au client de manière à encourager le bien-être et à éviter toute forme d'abus.

5. L'engagement dans la relation implique de développer un intérêt sincère pour le bien-être de nos clients.

_ *Envers les clients* : Le praticien fera attention à prendre en considération le monde interpersonnel de l'individu et à considérer l'impact qu'il peut avoir sur lui.



Extraits du CODE DE DEONTOLOGIE GLOBAL des coachs, mentors et superviseurs. EMCC.

1. Relation avec les clients : lors de l'exercice de leur activité professionnelle avec des clients, les membres adoptent une conduite conforme au présent code et s'engagent à fournir la qualité de service qui peut raisonnablement être attendue d'un membre actif.

2. Contractualisation : avant le début de la relation de travail, les membres mettent le code à disposition de leurs clients et explicitent clairement leur engagement à le respecter. Ils se fondent sur leurs connaissances et leur expérience professionnelle pour comprendre les attentes de leurs clients, afin de définir avec eux un programme de travail permettant d'y répondre. Ils présentent en toute transparence les méthodes qu'ils emploient et fournissent aux clients toutes informations complémentaires utiles sur les processus et les standards appliqués.

4. Intégrité : les membres possèdent les qualifications appropriées pour travailler avec leurs clients, et leur communiquent, ainsi qu'à leurs pairs, des informations véridiques sur leurs expériences, leurs affiliations, leurs certifications et accréditations. Ils s'engagent à déclarer tout possible conflit d'intérêt, à respecter les lois applicables et à ne jamais encourager, faciliter ou cautionner quelconques activités malhonnêtes, illégales ou non-professionnelles, inéquitables ou discriminatoires.

5. Confidentialité : pendant la relation de travail, ainsi qu'au-delà de la relation de travail, les membres garantissent le plus strict degré de confidentialité. Ils sauvegardent, conservent et détruisent toutes les données, et tous les dossiers relatifs à leurs clients, de façon à garantir la confidentialité, la sûreté et le respect de la vie privée, conformément aux lois et dispositions applicables.

6. Conduite professionnelle : les membres doivent adopter un comportement reflétant positivement et renforçant la réputation d'une prestation de service professionnelle. Ils s'interdisent toute forme de discrimination et s'attachent à renforcer leur propre sensibilité face à des potentiels motifs de discrimination ou de partialité. Ils sont attentifs à leur communication orale, écrite ou non-verbale pour éviter tout parti pris ou discrimination involontaire. Il leur appartient de se tenir à jour des évolutions et de se conformer à l'ensemble des obligations réglementaires en vigueur, aux dispositions de protection applicables au travail avec des enfants et des adultes vulnérables, aux politiques et procédures définies par les organisations et portant sur le contexte professionnel.

7. Excellence de la pratique : les membres exercent leurs activités dans la limite de leurs compétences professionnelles. Ils établissent une relation avec un superviseur qualifié/expérimenté et un groupe de pairs. Ils doivent être en mesure de démontrer qu'ils sont engagés dans un processus de réflexion dans leur pratique.

8. Développement professionnel continu : les membres élargissent leurs compétences de coach/mentor et leurs capacités de supervision en suivant des formations et des actions de développement professionnel continu adaptées et tournées vers l'avenir. Ils analysent et évaluent systématiquement la qualité et la pertinence de leur pratique et de leur attitude dans le but de s'améliorer, au travers du feedback des clients et des activités de développement professionnel continu.